

## **CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS,**

représentée par Alain LECOINTE, le Vice-Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 12 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Et

### **LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional en date du 12 avril 2021 autorisant la signature de la présente convention,

### **Préambule**

La Communauté d'Agglomération du Niortais et la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de l'exercice de la compétence transports avaient établi une convention de partenariat pour une gestion optimisée des transports sur le ressort territorial de cette première. Cette convention arrivée à échéance au 31 août 2020 n'a pu permettre de reconsidérer les conditions financières liées aux mesures prises pour faire face à la pandémie relative à la COVID19. De fait, la Région a mis en place des mesures de réduction d'offres dans un plan de transport adapté partagé avec la Communauté d'Agglomération du Niortais et indemnisé les entreprises pour les coûts de désinfection des véhicules qu'elles ont engagés pour le respect du protocole sanitaire.

Pour tenir compte de cette réalité, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le calcul et les modalités de versement des participations entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour les coûts de transport et de désinfection sur la période de mars à août 2020.

La durée de la convention est liée au versement de la contribution de la Région à la Communauté d'Agglomération du Niortais et prendra fin dès paiement de celle-ci.

### **Article 2 – Prestations assurées par la Région Nouvelle-Aquitaine**

#### **Article 2.1 – Prestation de roulage**

Alors que la convention arrivée à échéance en aout 2020 fixait une participation forfaitaire de l'Agglomération pour les services affrétés à la Région, l'interruption des services sur une période longue fait apparaitre une forte distorsion entre l'affrètement forfaitaire et la réalité des coûts acquittés par la Région.

L'annexe 1 1<sup>ère</sup> partie fait apparaitre sur la période considérée une minoration des coûts de 69 852,68€.

## **Article 2.2 – Prestation de désinfection des véhicules**

La Région Nouvelle-Aquitaine a conclu des conventions avec les entreprises sous contrats pour les indemniser des coûts engagés et non prévus au contrat.

Dans ce cadre :

- 11 véhicules représentant 426 jours ont bénéficié de cette indemnité pour une activité exercée exclusivement sur le ressort territorial de l'agglomération. L'agglomération prend en charge l'intégralité des sommes correspondantes
- 10 véhicules représentant 684 jours ont bénéficié de cette indemnité pour une activité exercée au minimum à 50% sur le ressort territorial de l'agglomération. L'agglomération prend en charge 50% des sommes correspondantes

L'annexe 1 2<sup>ème</sup> partie fait apparaître une somme à charge de l'agglomération de 8 371,20 €

Ainsi la Région est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la somme de 61 481,48 € (69 852,68 – 8 371,20).

## **Article 3. Versement**

Le versement interviendra en une fois au plus tard 3 mois après la signature de la convention.

La somme sera versée sur production du titre de recettes correspondant.

## **Article 4. Comptable assignataire**

Le comptable assignataire des paiements est pour la Région Nouvelle-Aquitaine le payeur régional et pour l'Agglomération du Niortais est le trésorier payeur.

## **Article 5. Litiges**

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

## **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 2

Niort , le

Le Vice-Président Délégué aux Mobilités  
Communauté d'Agglomération du Niortais

Le Président du Conseil régional  
de Nouvelle-Aquitaine

**Alain LECOINTE**

**Alain ROUSSET**